

QU'Hydro-Québec soit avisé que le gouvernement accorde pour une dernière fois une telle prolongation de la période de temps visant à compléter le programme prévu pour l'année 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25887

Gouvernement du Québec

### **Décret 830-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'une section de berge du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Municipalité de Gallix a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de stabilisation de berges du golfe Saint-Laurent sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de perte de résidences principales, d'infrastructures urbaines et de propriétés municipales;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur ce secteur de berge du golfe Saint-Laurent localisé sur le territoire de la Municipalité de Gallix;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation d'une section de berge du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Gallix pour procéder aux travaux de stabilisation de berges du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix et ceci aux conditions suivantes:

#### **Condition 1:**

QUE le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— COULOUARN, Michel, ingénieur, Municipalité de Gallix, Parc du souvenir — phase No 3, Promenade panoramique, protection et mise en valeur des berges, dossier 235221, Malhoney, Desmeules et associés, lettre adressée à M. Pierre Bertrand, directeur régional, Direction régionale de la Côte-Nord, ministère de l'Environnement et de la Faune, 19 décembre 1995, 2 p., 3 annexes, 7 plans; numéros 235331 C-101 à 235221 C-107;

#### **Condition 2:**

QUE le promoteur présente pour le mois de mai 1997 au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan de renaturalisation des berges stabilisées en urgence;

#### **Condition 3:**

QUE le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 07 h 00 et 22 h 00;

**Condition 4:**

QUE les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

**Condition 5:**

QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25888

Gouvernement du Québec

**Décret 831-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de stabilisation de berges de la rivière L'Assomption sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de perte de résidences principales, d'infrastructures urbaines et de propriétés municipales;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur quatre secteurs de la rivière L'Assomption localisés sur le territoire de la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation des quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Repentigny pour procéder aux travaux de stabilisation de quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny et ceci aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

QUE le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— DEMERS, Denis, ing. M. Sc., Étude de stabilité des berges de la rivière L'Assomption, entre le boulevard Brien et la rue Debussy, Ville de Repentigny, Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec, 16 février 1996, 30 p. annexe;

— DEMERS, Denis, ing. M. Sc., Transmission du rapport « Étude de stabilité des berges de la rivière L'Assomption, entre le boulevard Brien et la rue Debussy, Ville de Repentigny », Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec, lettre adressée à M. Denis Tremblay, chef services techniques Ville de Repentigny, 23 février 1996, 3 p., 3 figures;